

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE

portant approbation du document d'objectifs (docob) du site Natura 2000  
FR 5300035 « forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis, gorges du Daoulas »  
(zone spéciale de conservation)

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;
- VU la décision de la Commission de l'Union européenne du 7 novembre 2013 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;
- VU le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-8 à R.414-17;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 10 juin 2008 portant désignation du préfet coordonnateur du site Natura 2000 FR 5300035 « forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis, gorges du Daoulas » (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 FR 5300035 « forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis, gorges du Daoulas » (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010, portant désignation du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5300035 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2015, portant modification du comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5300035 ;
- VU les travaux du comité de pilotage du site, notamment la réunion du 5 septembre 2014, au cours de laquelle le document d'objectifs du site FR 5300035 « forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis, gorges du Daoulas » a été validé ;
- VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne en date du 28 juillet 2015 ;

.../...

VU les observations recueillies pendant la phase de consultation du public réalisée par voie électronique du ..... au ..... ;

CONSIDERANT que le réseau Natura 2000 a pour objet la sauvegarde de la biodiversité par le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été désigné ;

CONSIDERANT que chaque site Natura 2000 doit faire l'objet de mesures de conservation appropriées tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités locales et régionales ;

CONSIDERANT que, pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs doit être élaboré, de manière concertée, afin de définir les orientations de gestion, les mesures de conservation, les moyens financiers d'accompagnement et les modalités de mise en œuvre ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor :

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup>:

Le document d'objectifs du site Natura 2000 FR 5300035 « forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis, gorges du Daoulas » (zone spéciale de conservation) est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs cité à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Laniscat (22), Mûr-de-Bretagne (22), Perret (22), Saint-Gelven (22), Saint-Gilles-Vieux-Marché (22), Sainte-Brigitte (56), Silfiac (56) ; à la préfecture des Côtes-d'Armor, à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le sous-préfet de Pontivy, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le